



**Règlement n°531-12
concernant l'eau potable**

VERSION ADMINISTRATIVE
Règlement modifié par Règlement n° 533-12

Adopté lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Henri tenue le 2 avril 2012, à 20 h, conformément à la loi et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites.

Étaient présents :

le maire	Monsieur	Yvon Bruneau
les conseillers	Mesdames	Linda Roy Clémence Faucher
	Messieurs	Germain Caron Jérôme Couture Michel L'Heureux Jules Roberge

IL EST PROPOSÉ PAR : Jérôme Couture

APPUYÉ PAR : Linda Roy

ET RÉSOLU d'adopter le Règlement n° 531-12 intitulé « Règlement concernant l'eau potable » et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

1. OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Henri.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du directeur des services techniques et de ses mandataires.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tous lieux public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux sur les compteurs d'eau.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

La Municipalité exige du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Climatisation et réfrigération

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

6.2 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

6.3 Nouveau branchement

Tout contribuable qui désire un nouveau raccordement d'aqueduc doit en faire formellement la demande dans un délai raisonnable. Chaque bâtiment, établissement ou unité d'évaluation doit avoir un branchement d'aqueduc distinct.

Les travaux nécessaires pour un raccordement privé sont exécutés sous la surveillance du directeur des services techniques ou un des ses représentants.

Le raccordement entre la conduite maîtresse et toute propriété privée est construit par la Municipalité et à la charge de l'utilisateur du service d'aqueduc.

L'utilisateur doit en rembourser les coûts à la Municipalité.

Le raccordement entre la ligne de propriété et le bâtiment est réalisé par le propriétaire et à ses frais. Le propriétaire est tenu de faire vérifier l'étanchéité complète de son raccordement avant de procéder au remblayage de la tranchée. À défaut de faire vérifier l'étanchéité de son branchement, le propriétaire doit le dégager, à ses frais, pour permettre l'inspection du branchement par la Municipalité.

Le propriétaire est responsable de tout dommage accidentel à la boîte de service, à la vanne d'arrêt, ainsi qu'à tous autres équipements municipaux. Tous les frais encourus par la municipalité pour la réparation seront facturés au propriétaire.

Tout propriétaire doit s'assurer que la tête de la boîte de service d'aqueduc en bordure de sa propriété demeure, en tout temps, dégagée et accessible et ne soit pas endommagée pendant la construction, ni en d'autres moments.

Il est formellement défendu d'enterrer la tête de la boîte de service. Tous les frais à encourir pour retracer et réparer la boîte de service seront à la charge du propriétaire.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de débrancher, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, le propriétaire doit faire la réparation à ses frais dans un délai maximal de 24 heures. La Municipalité se réserve le droit de fermer le robinet d'arrêt à la limite du terrain si elle le juge nécessaire, après en avoir avisé le propriétaire. Si la défectuosité se situe entre le robinet d'arrêt et la conduite principale, la Municipalité fait la réparation à ses frais.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Usages de l'eau

Il est strictement défendu à toute personne, société, compagnie approvisionnée par l'aqueduc municipal, de vendre et de donner de l'eau à qui que ce soit, sans l'autorisation du conseil municipal.

7.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.2.1 Périodes d'arrosage

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20 h à 23 h les jours suivants :

- a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3 h à 6 h le dimanche, le mardi et le jeudi.

7.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2015.

7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.2.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.3 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.4 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

7.5 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.6 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.7 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.8 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.9 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.10 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

8. Compteur d'eau

8.8.1 L'installation de compteur d'eau est obligatoire. Celui-ci est fourni et réparé par la Municipalité. La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau. Malgré ce qui précède, pour les compteurs d'un diamètre de plus 50 mm, la fourniture, l'installation et la réparation sont aux frais du propriétaire.

La Municipalité fixera annuellement, par règlement, le tarif de location des compteurs d'eau, selon le diamètre de chacun d'eux.

8.8.2 Pour pourvoir à une partie des dépenses d'opération de son réseau d'aqueduc, la Municipalité imposera annuellement un tarif basé sur la consommation d'eau de l'année précédente.

Pour déterminer la consommation de l'année précédente d'un usager, la Municipalité pourra procéder elle-même à la lecture des compteurs ou demander à chaque contribuable de procéder à la lecture des compteurs d'eau par l'envoi d'une carte de lecture.

Si, malgré les démarches des employés municipaux, la lecture d'un compteur d'eau n'a pu être obtenue, la consommation sera estimée en majorant de 25% la consommation moyenne des deux années (2) précédentes.

Si, malgré les démarches des employés municipaux, la consommation n'a pu être obtenue pour une deuxième année consécutive ou si la consommation n'a jamais pu être obtenue, la consommation considérée pour fin de taxation sera de 200 mètres cubes pour une unité de logement, sans ajustement ultérieur à la baisse.

Dans le cas des nouvelles habitations unifamiliales qui n'ont pas été habitées toute l'année précédente ou qui se sont branchées au réseau d'aqueduc durant la précédente année et dont la lecture du compteur indique une consommation inférieure à 150 mètres cubes par unité de logement, ce tarif basé sur la consommation est remplacé par un tarif fixe équivalant à 150 mètres cubes. Pour les habitations multifamiliales et les condominiums, une consommation minimale de 125 mètres cubes par unité de logement est considérée.

Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement, la Municipalité estimera la consommation d'eau en faisant la moyenne des deux (2) années précédentes.

Un changement de propriétaire ou d'occupant de l'immeuble n'a aucun effet sur le mode de tarification basé sur la consommation d'eau, le tarif étant imposé sur un immeuble et basé sur la quantité d'eau consommée dans cet immeuble l'année précédente.

Lorsqu'un condominium n'est desservi que par un compteur, le tarif relié à la consommation d'eau est répartie en parts égales entre chaque unité, quel que soit l'usage ou le fait qu'elle soit habitée ou non.

8.8.3 Pour pourvoir à une partie des dépenses d'opération de son réseau d'aqueduc, la Municipalité imposera annuellement un tarif basé sur la catégorie d'usagers de son réseau d'aqueduc.

Pour fins d'imposer la tarification basée sur la catégorie d'usagers, le conseil décrète les catégories suivantes :

Catégorie 1 : usage résidentiel étant une maison ou un logement de plus de 38 m² de superficie de plancher

Catégorie 2 : - usage lié à l'habitation
- bureau de moins de cinq employés
- studio étant défini comme un petit logement d'au plus 38 m² de superficie de plancher

Le tarif est chargé pour chaque logement et chaque établissement raccordés au réseau municipal. Dans le cas d'une exploitation agricole, le tarif de la catégorie 1 s'applique à chaque bâtiment desservi par le réseau d'aqueduc.

Lorsqu'un établissement comprend plusieurs usages de catégories différentes, le tarif exigé est la somme des tarifs applicables pour chaque usage.

8.8.4 Les tarifs prévus au présent règlement sont payables par le propriétaire. La Municipalité peut exiger de lui le montant total desdits tarifs pour chaque locataire ou occupant de l'immeuble dont il est le propriétaire.

Les tarifs prévus au présent règlement sont assimilés aux taxes foncières et payables de la même manière.

9. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

9.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

9.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, tous les coûts de cette reconstruction ou de cette réfection seront assumés par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux. Les travaux pour la partie entre la conduite maîtresse et le robinet d'arrêt principal seront réalisés par les employés de la Municipalité. La partie entre le robinet d'arrêt principal sera réalisée par le propriétaire.

9.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du secrétaire-trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

9.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible:

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 300 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 500 \$ à 800 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 700 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 400 \$ à 800 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 800 \$ à 1 200 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 200 \$ à 1 800 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

9.5 Délivrance d'un constat d'infraction

Le secrétaire-trésorier et la personne chargée de l'application du présent règlement sont autorisés à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

9.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction pour le non-respect d'une norme du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 9.4, ordonner que de telle infraction soit, dans le délai

qu'il fixe, éliminée par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 10 RÈGLEMENTATION ANTÉRIEURE

Le Règlement n° 239-93 et ses amendements ainsi que le Règlement n° 372-02 sont par la présente abrogés.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.